

**Cérémonie de célébration du vingtième anniversaire
du Tribunal international du droit de la mer
7 octobre 2016
Salle des cérémonies**

Monsieur le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
Monsieur le Président de la République fédérale,
Monsieur le Président Golitsyn,
Madame la Secrétaire d'Etat Wirtz,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

« Tout homme a droit à une place sur terre à l'endroit même où le hasard l'a fait naître », peut-on lire chez Kant dans les *Fondements de la métaphysique des mœurs [Doctrine du droit]*. Une place sur terre. Tiens, tiens ! La terre, donc. Kant aurait-il oublié la mer ?

Emmanuel Kant a écrit des choses sensées sur la prise de possession d'objets extérieurs : il a expliqué que le monde appartenait d'abord en commun aux hommes et qu'il était indispensable de quitter cet état de nature et de créer un droit de la raison. Ce faisant, il a également anticipé les principes des Nations Unies. Et cet impératif catégorique vaut aussi pour la haute mer. Pourtant, même chez Kant, on voit que les considérations concernant le droit et la justice se limitent bien trop souvent à la terre.

On ne trouve pas de perspective maritime du droit dans les principes de la prise de possession privée, car c'est une question qui a trait à l'utilisation collective de la mer. C'est en effet toujours l'internationalisation du commerce qui a ouvert une perspective juridique sur la mer : pour transporter vers l'Europe des épices provenant de l'Inde ou de la canne à sucre ou de l'or provenant du Brésil, les Européens se disputaient sur la question de savoir à qui appartenait la mer. C'est

ainsi qu'Hugo Grotius posa – afin de défendre les intérêts économiques de son pays – le premier principe du droit international de la mer :

« Chaque nation est libre de rejoindre par la mer toute autre nation pour pratiquer le commerce ». C'était pour lui un « axiome évident et incontestable du droit des gens ». Grotius, qui devait plus tard, en raison de persécutions religieuses, quitter les Pays-Bas pour trouver refuge à Hambourg, a énoncé, avec le principe de la liberté des mers, l'argument des petits contre les grands. L'accent y est mis sur le fait que l'égalité entre les nations constitue le fondement de l'utilisation des mers. C'était la réponse à une forme de commerce international qui n'était pas régulée ou ne se fondait que sur la loi du plus fort. Chez Grotius déjà, elle est associée à l'idée que l'on ne peut régler les conflits d'intérêts de manière pacifique que s'il existe des contrats internationaux.

Un projet des plus compliqués s'il en est, car le principe de la liberté des mers s'oppose depuis toujours à celui de la propriété territoriale des Etats côtiers. Et dans quelle mesure allait-il encore se complexifier alors que toutes les nations, avec leurs intérêts contraires et leurs formations côtières différentes, allaient devoir concilier ces deux principes en les intégrant dans un instrument unique ?

C'est ainsi qu'il fallut neuf ans, de 1973 à 1982, à la troisième Conférence du droit de la mer, à l'époque la plus grande conférence diplomatique jamais organisée – plus de 160 Etats y étaient représentés – pour négocier l'accord le plus vaste de toute l'histoire du droit international : la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle comprend en tout 320 articles, qui portent tant sur les voies de transport et les droits côtiers, que sur tous les aspects de l'utilisation des espaces maritimes et de l'administration commune de la ressource vivante qu'est la mer – cette propriété de l'humanité.

Le 30 avril 1982, l'Assemblée générale a adopté la Convention, dont le titre officiel est « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Le 10 décembre 1982, la Convention a été soumise à la communauté internationale réunie à la Jamaïque, et 159 Etats l'ont signée. Réalisation exceptionnelle sur le plan de l'histoire du droit comme de la politique, elle comprend notamment dans la partie XV les mécanismes

prévus pour le règlement des différends et porte création d'un tribunal de la mer placé sous l'égide des Nations Unies. Et l'on peut y lire, à l'article premier de son annexe VI, que « [l]e Tribunal a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne ».

La candidature de l'Allemagne était un grand projet du Gouvernement fédéral, mené par le Chancelier Helmut Schmidt et le Ministre des affaires étrangères Hans-Dietrich Genscher, ainsi que par le Sénat de Hambourg et les députés de Hambourg au Bundestag. Hans-Ulrich Klose qui, en tant que maire de Hambourg, joua un rôle prépondérant dans sa réussite, dit aujourd'hui que « c'était le nom de Hambourg qui attirait – tout le monde à New York avait entendu parler de Hambourg ».

L'un des arguments du Gouvernement de Bonn était du reste que notre pays accordait un intérêt particulier au règlement pacifique des conflits et qu'il ne fallait s'attendre à aucun conflit de frontières maritimes de la part de l'Allemagne. Selon lui, avec sa courte façade maritime, l'Allemagne faisait partie des Etats désavantagés géographiquement car « sans littoral » [candidature du 18 mars 1981].

Nous ne voyons plus les choses comme cela aujourd'hui. Après la réunification, la côte s'est nettement allongée et nous nous sommes ouverts vers l'est, sur mer et sur terre. En tant que nation exportatrice, l'Allemagne accorde une grande importance au secteur maritime. Nous possédons une immense flotte de conteneurs et sommes, sur le plan de l'économie, la nation qui a le plus tissé de liens avec les autres.

La codification du droit de la mer, du droit du commerce maritime et le règlement pacifique des conflits constituent une préoccupation essentielle de la République fédérale d'Allemagne. Cela vaut d'ailleurs également pour le règlement des conflits commerciaux interétatiques. Sur ce plan-là, la ville hanséatique de Hambourg serait aussi un bon choix.

Avec la Convention sur le droit de la mer, les peuples des Nations Unies se sont dotés pour la première fois d'un droit de la mer unifié et entièrement nouveau. La Convention lie toutes les nations de façon contraignante ; connue comme la *Constitution des mers*, elle règlement tout ce qui a trait à la mer : pêche, transport

maritime, exploitation des ressources des fonds marins et protection de l'environnement.

Il a pourtant fallu attendre que l'Allemagne, et de nombreux autres pays industrialisés, passent un accord sur l'exploitation des fonds marins pour qu'ils ratifient la Convention et que celle-ci entre finalement en vigueur, 12 ans après sa signature. C'est ce qui explique que le Tribunal du droit de la mer n'ait commencé ses travaux qu'en 1996. La réglementation complexe de la Convention, comme par exemple l'extension de la frontière des Etats côtiers à 12 milles marins des côtes, a donné lieu à toute une série de nouvelles questions.

Le Bangladesh et le Myanmar se sont ainsi opposés sur le tracé de leurs frontières dans le golfe du Bengale. Le Tribunal du droit de la mer a non seulement procédé à la délimitation des mers territoriales des deux pays, mais également à celle de leurs zones économiques exclusives et de leurs plateaux continentaux. Sa décision fait date puisque c'est la première fois qu'un plateau continental était délimité au-delà de 200 milles marins. Ce faisant, le Tribunal a mis fin à un différend qui troublait les rapports des deux pays depuis des décennies. Les deux Etats ont transposé la décision dans leur droit interne.

Je signale en passant que certains juges du Tribunal font également fonction d'arbitres. Ainsi, les juges Cot, Pawlak et Wolfrum ont été appelés à arbitrer [conformément à l'article 287 de la Convention] le différend relatif à la mer de Chine méridionale qui a connu un retentissement international.

Au nombre des personnes qui se sont battues pour que le Tribunal s'installe à Hambourg, on compte la spécialiste du droit de la mer Elisabeth Mann-Borgese. Son influence intellectuelle se reconnaît à la place prépondérante qu'occupe la préservation des ressources biologiques dans la Convention. C'est donc tout naturellement que le « personnage central » de l'une des premières décisions du Tribunal en matière de protection de l'environnement ait été un poisson : le *thunnus thynnus*.

Le thon rouge mesure communément jusqu'à trois mètres et sa chair est très prisée en Asie et en Australie, mais il est menacé d'extinction et sa pêche fait l'objet d'une réglementation internationale. Dans cette affaire introduite par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le Tribunal a rendu en 1999 une ordonnance en prescription de mesures conservatoires contre le Japon, dans laquelle il a développé le « principe de précaution », qui veut que des activités puissent être interdites si un risque plausible existe qu'un dommage majeur soit causé à l'environnement. Cette décision a, elle aussi, été pleinement acceptée et appliquée par les parties.

Il était une nouvelle fois question de poissons dans l'avis consultatif rendu à la demande de la Commission sous-régionale des pêches concernant la pêche illícite, non déclarée et non réglementée [dite pêche « INN »]. La pêche commerciale mais sans licence représente une menace gravissime contre l'économie des Etats côtiers concernés. C'est la raison pour laquelle la lutte contre cette forme de piraterie est également la clé de l'éradication des facteurs économiques de migration, notamment dans les pays d'Afrique de l'Ouest. Dans son avis, le Tribunal a défini les droits et les obligations des Etats côtiers, ainsi que ceux des Etats du pavillon, c'est-à-dire les pays auxquels les navires desdits pirates appartiennent (et recommandé l'imposition d'un moratoire sur la pêche).

Ces décisions de principe ont parfaitement préparé le Tribunal international à statuer sur d'éventuels différends en matière d'exploitation des fonds marins. La Convention sur le droit de la mer réglemente également les droits des Etats riverains et de la communauté internationale dans un arctique d'où les glaces disparaissent peu à peu.

Le Tribunal international joue un rôle essentiel en matière de règlement des conflits et de préservation de la paix. Le maintien de la paix est une tâche essentielle de l'ONU. Il s'agit, pour ce faire, de ne jamais rompre le dialogue. C'est une tâche difficile et de longue haleine ; comme le précise l'article 33 de la Charte de l'ONU, il s'agit pour les parties de trouver une solution par voie : « de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur

choix », autant de formes hautement complexes et fondamentales de raison procédurale et communicationnelle à l'échelle internationale.

Comme vous le voyez, une décision de justice n'est pas une nécessité absolue et bon nombre de choses peuvent être réglées avant d'en arriver là. Je citerai à ce propos la formation des jeunes juristes. C'est ce à quoi s'emploie la Fondation internationale du droit de la mer (IFLOS) avec l'Académie d'été qu'elle organise depuis des décennies en matière de droit de la mer et de droit maritime. Bien que les océans recouvrent un tiers de la surface du globe, les juristes, politiciens et diplomates qui s'y connaissent dans le domaine maritime restent une minorité. A long terme, ces jeunes gens contribueront à ce qu'à l'avenir on prête encore plus attention au droit de la mer.

« Nous, peuples des Nations Unies », comme le dit le préambule de la Charte des Nations Unies. Ce « nous » désigne aussi bien Hambourg, l'Allemagne ou l'Europe, que tous les peuples du monde qui se servent des mers.

Nous avons les Nations Unies pour régler le problème de la pollution de l'environnement qui menace l'humanité, pour utiliser et protéger ensemble les ressources maritimes, lutter contre les facteurs de migration et, avant tout, ne jamais renoncer au règlement des différends par la négociation.

En choisissant d'installer le Tribunal à Hambourg, les Nations Unies ont fait un excellent choix. Nous sommes extrêmement fiers que le Tribunal se trouve à Hambourg, même s'il se trouve juridiquement en territoire international.

Le droit international de la mer est le droit de la paix.

Tel est le message clair et net qui émane du Tribunal international du droit de la mer et de Hambourg.

Je vous remercie.